



ARRETE MUNICIPAL N°2025/132

OBJET : Permission de voirie : Occupation domaine public
Déménagement

Le Maire de la Commune de MALIJAI

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ; L212-1 et L212-2 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande de BONVOISIN Celia sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public en vue d'un déménagement au 32 Grand Rue à Malijai.

ARRETE :

Article 1 : Madame BONVOISIN Celia est autorisée à occuper temporairement le domaine public au niveau du 32 Grand Rue le jeudi 2 octobre de 10h00 à 13h00 à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Elle est précaire et révocable à tout moment.

Article 2 : La présente autorisation est accordée uniquement pour le 02 octobre de 10h00 à 13h00. Elle nécessitera la mise en place d'une déviation réglementaire pour la fermeture de route. Cette signalisation devra être déposée par le pétitionnaire dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Article 3 : Le bénéficiaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration dégradation ou de salissure constatée, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie à Madame BONVOISIN Celia

Fait à Malijai

Le 30/09/2025

Pour le Maire empêché

Le 1er Adjoint

Mr Gilles GONCALVES

